



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 65 - SEPTEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD à FLERS**

Avis - AVIS DU 18 SEPTEMBRE 2012 D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES .....	1
--	---

## **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté N °2012268-0003 - ARRETE NUMERO DDPP-2012 0073- DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS .....	3
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE CAEN EST. ....	8
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE CAEN NORD. ....	11
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE CAEN OUEST. ....	14
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE TROUVILLE. ....	17
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP CAEN EST. ....	20
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP CAEN NORD. ....	23
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP CAEN OUEST .....	26
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP DE TROUVILLE. ....	29
Décision - DECISION DRFIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIP SIE FALAISE. ....	32
Décision - DECISION DRIP DE BASSE NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE BAYEUX. ....	35

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2012263-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER ET STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LA PLAGE DE LION- SUR- MER .....	38
---	----

### **Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

Arrêté N °2012261-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE .....	42
Arrêté N °2012261-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT .....	--



Arrêté N °2012261-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	48
Arrêté N °2012261-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	51
Arrêté N °2012265-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	54
Arrêté N °2012265-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	57
Arrêté N °2012265-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	60
Arrêté N °2012265-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	63
Arrêté N °2012265-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	66
Arrêté N °2012265-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE	69

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant prorogation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de DPC Mondeville	72
--	----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Arrêté N °2012268-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/753652387 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	75
Arrêté N °2012268-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMERO D'AGREMENT : SAP/753652387	79
Décision - DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2012 RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGÉE DES POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	82



PREFECTURE CALVADOS

## **Avis**

**signé par J- M PEREZ, Directeur du Centre Hospitalier Jacques Monod de FLERS  
le 18 Septembre 2012**

**CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD**

AVIS DU 18 SEPTEMBRE 2012  
D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR  
TITRE D'OUVRIERS PROFESSIONNELS  
QUALIFIES



## AVIS d'OUVERTURE d'un CONCOURS SUR TITRE d'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un Concours sur Titre aura lieu au Centre Hospitalier J. Monod de FLERS (61100), en vue de pourvoir les postes d'OUVRIERS PROFESSIONNELS suivants :

- 2 postes : Spécialité **Blanchisserie**
- 1 poste : Spécialité **Reprographie**
- 1 poste : Spécialité **Plomberie-Chauffage**

Ce concours sur titre est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V (C.A.P. ou B.E.P.) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

A l'appui de sa demande, chaque candidat devra joindre :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae
- La copie certifiée conforme des diplômes
- La copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfecture et Sous-préfecture du Département de l'ORNE à :

Monsieur le Directeur  
CENTRE HOSPITALIER J. MONOD  
Rue Eugène Garnier  
B. P. 219  
61104 – FLERS Cedex

Les date et lieu du concours seront communiqués ultérieurement aux candidats.

Flers, le 18 septembre 2012

Le Directeur,  
  
J.-M. PEREZ

Centre Hospitalier « Jacques Monod » - Rue Eugène Garnier - B.P. 219 - 61104 FLERS Cedex  
Téléphone : 02.33.62.62.00 - Fax : 02.33.62.62.05 - e-mail : direction@ch-flers.fr



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012268-0003**

**signé par Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du  
Calvados,  
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Direction**

ARRETE NUMERO DDPP-2012 0073- DU  
24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU  
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

Réf : DD1200292

**ARRETE NUMERO DDPP-2012 0073- DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT SUBDELEGATION  
DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,  
PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la consommation,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code du tourisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,



**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Michel LALANDE préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 26 Août 2011 nommant M. Olivier GEIGER directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 novembre 2011 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados,

**Vu** les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, au directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados, soit concurremment avec lui, la délégation de signature est exercée par Madame Christine GARDAN, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Calvados pour l'ensemble des actes visés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 27 août 2012, à l'exception de ceux pour lesquels la délégation de signature a été donnée à Monsieur Olivier GEIGER, à titre personnel.

### **Article 2 :**

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Estelle BORDET, inspectrice principale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, limitées aux missions non alimentaires et relatives :

1. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
2. à la loyauté des transactions ;
3. à l'égalité d'accès à la commande publique ;
4. au contrôle des ventes soumises à autorisation et aux pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites ;
5. à la surveillance du bon fonctionnement des marchés ;
6. au contrôle des produits importés et exportés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle BORDET, cette délégation sera exercée concurremment par Monsieur Christian BARREAU.

### **Article 3 :**

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;
2. au contrôle des produits importés et exportés ;
3. à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
4. à la loyauté des transactions ;
5. à la traçabilité des animaux et des produits animaux
6. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

### **Article 4 :**

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour ce qui concerne les actes relevant de ses compétences et attributions en matière de protection des populations telles qu'elles sont définies par l'article 5 paragraphes I et II du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et limitées :

1. à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux
2. à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux ;
3. à assurer l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires ;
4. au contrôle de l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux ;
5. au contrôle des produits importés et exportés ;
6. à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
7. à la prévention des risques sanitaires ;
8. à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
9. à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
10. à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
11. aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
12. à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, cette délégation sera exercée concurremment par Madame Catherine PELLEGRINI.

### **Article 5 :**

Lors des périodes d'astreintes, la délégation de signature relative aux actes définis à l'article 3 point 1 et 2 et à l'article 4 point 1 et 2 du présent arrêté est exercée par le cadre d'astreinte désigné et relevant de la liste suivante :

- Monsieur Raphaël FAYAZ-POUR, inspecteur de santé publique vétérinaire ;
- Madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de santé publique vétérinaire ;
- Madame Catherine PELLEGRINI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement .

### **Article 6 :**

Soit en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier GEIGER et de Madame Christine GARDAN, soit concurremment avec eux, délégation de signature est exercée par Madame Estelle JARDIN, attachée administrative, pour ce qui concerne tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de gestion du personnel, de commande de biens et de services et les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens immobiliers.

### **Article 7 :**

Madame Christine GARDAN reçoit également subdélégation de signature afin d'exercer les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat, dans la limite de ses attributions et compétences.

Subdélégation est notamment donnée à Mme Christine GARDAN à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur, de passer et de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les marchés publics qui relèvent des attributions de la Direction départementale de la protection des populations du Calvados et qui se rapportent aux opérations relevant du B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », du B.O.P. 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2) et du B.O.P. 723 « C.A.S. Contributions aux dépenses immobilières ».

Ces subdélégations sont données sous réserve du visa préalable du secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € HT
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 € HT

### **Article 8:**

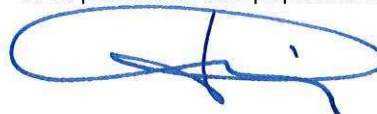
Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations

A blue ink signature of Olivier Geiger, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Olivier GEIGER



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIE CAEN EST.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises de Caen-est**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

**Vu** le livre des procédures fiscales,

**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Armelle GIRARD

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

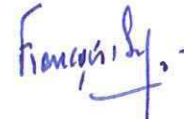
- Mme Catherine BIDART
- Mme Sophie CARIOU
- Mme Sandrine DE LA LOSA
- Mme Catherine GUILLEUX
- Mme Christine MOSQUERON
- M. Ludovic BLANCHOT
- M. Florent FASQUEL
- M. Stéphane LE GALL

- Mme Claudine MONTAUFRAY  
-

- M. Jean-Christophe MATYJASIK  
- M. Serge PERRIN

**Article 3.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIE DE CAEN NORD.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises de Caen-nord**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

**Vu** le livre des procédures fiscales,

**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Catherine LEMASQUERIER

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :


- Mme Valérie AVENEL
- Mme Isabelle DEL TORCHIO
- Mme Nicole BARRE
- M. Denis COMMIEN



- Mme Marie-Paule BESSE
- Mme Marie-Thérèse COURTAUT
- Mme Eliane GROHAN
- Mme Marie-Line LAMY
- Mme Anne-Marie THIBAUT
- M. Franck ROUSSET
- Mme Martine SONNET
- Mme Armelle GOUEZ
- M. François KOLAKOWSKI
- M. Jean-Luc PELLERIN
- Mme Marie VIAUD
- Mme Véronique VIEL

**Article 3.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le février 2012 sous le numéro 9 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIE DE CAEN OUEST.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises de Caen-ouest**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
**Vu** le livre des procédures fiscales,  
**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,  
**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.  
**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.  
**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros, à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Bruno LEMAZURIER

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

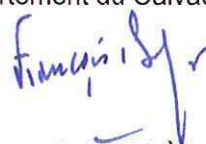
- |                             |                         |
|-----------------------------|-------------------------|
| - Mme Claudine ANDRO PANTRY | - Mme Pascale DI CIOCCO |
| - Mme Véronique CAVADINI    | - Mme Nathalie GEHANNE  |
| - Mme Chantal JUMEL         | - Mme Claudine JOLY     |
| - Mme Marie-Line DEFIX      | - Mme Dominique LOISEL  |

- M. Cédric CHANCEY
- M. Laurent PATOU

- M. Jack SAUVAGE
- M. Jean-Michel SASSO

**Article 3.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2012 sous le numéro 1 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIE DE TROUVILLE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du Service des impôts des entreprises de Trouville-sur-mer**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,  
**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Caroline ZIELINSKI

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Corinne AUGER
- Mme Danielle MIGDAL
- Mme Martine LHOMER
- M. Philippe LEMOINE
- Mme Muriel LION
- M. Pascal BAUVAIS

- Mme Sonia CHEMIN
- Mme Magali LEROY

- M. Laurent LE GENTIL
- M. Marc-Olivier MOUCHEL

**Article 3.** - La présente décision qui annule et remplace la précédente publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIP CAEN EST.





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-est**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Martine RIPOLL

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros,

– de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| – Mme Agnès BRAUNSHAUSEN | – M. Thierry CARIOU       |
| – Mme Brigitte FREYSS    | – M. Christophe CUSSET    |
| – Mme Marilynne HELIARD  | – M. Jean-Pierre GIMENEZ  |
| – Mme Céline KAWA        | – M. Jean-Marc MANCEL     |
| – Mme Danièle VILFEU     | – M. Sébastien LE DOUARON |

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

– des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros ;

aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| – Mme Elisabeth BURLLOT      | – Mme Sophie NOWAK        |
| – Mme Alexandra DUBOIS       | – Mme Géraldine VLNA      |
| – Mme Marie-Véronique SALLET | – Mme Patricia TROESTLER  |
| – Mme Françoise OLLIVIER     | – Mme Catherine LETELLIER |
| – Mme Céline PACEY           | – M. Christophe PIERRARD  |
| – Mme Mireille GUILHAUMON    | – Mme Régine VASSARD      |
| – Mme Valérie MORIN          | – M. Christophe MISERY    |

**Article 4** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 12 octobre 2011 sous le numéro 63 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados

  
François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIP CAEN NORD.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-nord**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,  
**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques,  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les  
services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région  
Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la  
région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.  
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des  
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou  
restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la  
limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci  
excède le plafond de sa délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en  
établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments  
déclaratifs,

à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Pierre VAUTIER

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des  
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- |                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| - Mme Sylvie AUDEBERT         | - Mme Erika DELIVERT    |
| - Mme Nicole CALBRIS          | - Mme Christine LACROIX |
| - Mme Christine WUILLOT       | - Mme Sonia LEMARCHAND  |
| - Mme Marie-Antoinette LOISON | - Mme Grace POLIAK      |

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

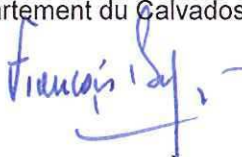
- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros ;

aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- |                    |                            |
|--------------------|----------------------------|
| - Mme Karine PIROU | - Mme Marie-Blanche MARTIN |
| - Mme Sylvie LEBAS | - M. Franck ROUSSET        |

**Article 4** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados

  
François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIP CAEN OUEST

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du Service des impôts des particuliers de Caen-ouest**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,  
**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction  
générale des finances publiques,  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les  
services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région  
Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la  
région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M.  
BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des  
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou  
restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la  
limite de 15 000 euros ;

- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci  
excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en  
établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments  
déclaratifs,

aux inspecteur divisionnaire et inspectrice des finances publiques dont les noms suivent :

- M. Pascal HUET

- Mme Nathalie BLANCHOT

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des  
finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou  
restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la  
limite de 10 000 euros ;


- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Christine CAILLEBOTTE
- M. Christophe DEL OLMO
- Mme Florence LEBAS
- Mme Monique BOIREL
- M. Gilbert LEGRET
- 

**Article 3** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2012 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados

  
François BERGÈS





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIP DE TROUVILLE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du Service des impôts des particuliers de Trouville-sur-mer**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,  
**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R\*. 247-4,  
**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,  
**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,  
**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,  
**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Didier ROUSSEL

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

– de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| – Mme Anne-Marie AUBER | – M. Olivier BERNARD  |
| – Mme Jocelyne DAURY   | – M. Fabrice JANICAUD |
| – Mme Anne DECTOT      | –                     |

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôts assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à un contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| – Mme Catherine CADIX  | – Mme Stéphanie PROUET |
| – Mme Françoise GOBIN  | – M. Bruno GILBERT     |
| – Mme Laurence HERSENT | –                      |

**Article 4.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados

  
François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRFIP DE BASSE  
NORMANDIE DU 3 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT DELEGATION AUX AGENTS  
DU SIP SIE FALAISE.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises de  
Falaise**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
- Vu** le livre des procédures fiscales,
- Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
- Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
- Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros ;
- de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Patricia GAYOT

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros ;

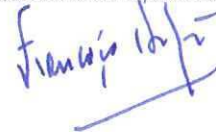
- prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

à l'inspecteur et aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- |                             |                              |
|-----------------------------|------------------------------|
| - M. Gaëtan TWITCHIN        | - M. Jean-Christophe CAMAX   |
| - Mme Nathalie RUAULT       | - M. Jean-Christophe MAUDUIT |
| - Mme Colette HAVAS         | - M. David GUESNON           |
| - Mme Françoise HOUSSEMAINE | - M. Dominique SCELLE        |
| - Mme Armelle VALETTE       | -                            |

**Article 3.** - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 03 Septembre 2012**

### **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

DECISION DRIP DE BASSE NORMANDIE  
DU 3 SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
DELEGATION AUX AGENTS DU SIE DE  
BAYEUX.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BASSE-NORMANDIE  
ET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises de Bayeux**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

**Vu** le livre des procédures fiscales,

**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Direction régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ou des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Gilles LAYLLE

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

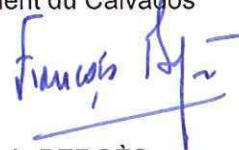
- Mme Sabine DELASALLE  
- Mme Michèle GROSSE  
- M. Mathieu VILLERAY

- M. Michel BAUDOIN  
- M. Philippe LAROCHE



**Article 3.** – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 23 septembre 2011 sous le numéro 59 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 3 septembre 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados



François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012263-0006**

**signé par Olivier JACOB Secrétaire Général Chargé de l'Administration de l'Etat dans le  
département du Calvados  
le 19 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE CIRCULER ET  
STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC  
MARITIME SUR LA PLAGE DE LION-  
SUR-MER



## PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AUTORISATION DE CIRCULER ET DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR LA PLAGE DE LION-sur-MER**

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-9 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code du domaine de l'Etat ;

**VU** le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30/2004 du 16 juillet 2004 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Lion-sur-Mer ;

**VU** la concession de la plage naturelle de Lion-sur-Mer accordée à la commune par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, et l'avenant n°1 du 26 juillet 2012;

**VU** l'arrêté municipal réglementant la police et la sécurité sur la plage de Lion-sur-mer ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM).

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur le Domaine Public Maritime (DPM), des véhicules à moteur servant à la mise à l'eau d'embarcations de loisirs, sur la plage de Lion-sur-Mer.

Il ne s'applique pas aux véhicules des professionnels autorisés dans le cadre de leur activité.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à dater du 1er octobre 2012 pour une durée de CINQ ANS, soit jusqu'au 30 septembre 2017.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du gestionnaire de la plage.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que les usagers concernés puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Durant la période de présence du balisage de la plage, la circulation devra se limiter aux secteurs de plage situés face aux chenaux de navigation, c'est-à-dire face à la cale de l'école de voile et à la cale des pêcheurs.

En dehors de cette période, la circulation est libre sur l'ensemble de la plage, aux conditions de l'article 6.

La circulation des véhicules en provenance de la résidence de la Baie se limitera au secteur de plage situé face à la cale d'accès à la plage.

**Le stationnement** des véhicules et des remorques est organisé sur trois sites distincts :

- le long de la cale "de l'école de voile " et aux abords de celle-ci, sur le domaine communal,
- le long de la cale "des pêcheurs" , sur le domaine communal,
- pour les véhicules venant de la résidence de la Baie, le long de la cale desservant la résidence, sur la plage ( DPM)

Cette zone de stationnement située sur le DPM est matérialisée dans l'avenant à la concession de la plage accordée à la commune de Lion-sur-Mer par arrêté préfectoral du 26 juillet 2012.

La commune pourra sous-traiter l'exploitation de cette zone dans le cadre de la gestion de la plage, l'occupation ne pouvant excéder la période d'exploitation de la plage fixée à 6 mois.

*Par ailleurs, dans le cas d'une mise à l'eau à marée basse, le stationnement sera toléré sur une durée limitée, au droit des chenaux de navigation, sans toutefois créer de gêne à l'accès des autres utilisateurs des chenaux.*

Les modalités de circulation et de stationnement sont précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L321.9 du Code de l'Environnement, le véhicule affecté au poste de secours est autorisé à circuler et stationner aux abords de celui-ci.

**ARTICLE 5** : Les usagers seront tenus de diriger leurs véhicules de manière à ne gêner ni le reste de la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche côtières, ni le libre exercice des services publics. Ils devront notamment éviter tout comportement de nature à présenter un danger.

Les usagers s'engagent également à respecter le site naturel rencontré.

**ARTICLE 6 :** Les usagers concernés par le présent arrêté seront directement responsables, vis-à-vis des riverains propriétaires et des tiers, des nuisances que leur activité pourrait faire subir.

**ARTICLE 7 :** Les autorisations prévues par le présent arrêté sont essentiellement précaires et révocables sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

**ARTICLE 8 :** La surveillance du respect des dispositions visées aux articles précédents pourra être assurée par tous agents habilités de la force publique, notamment de la police municipale et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Maire de Lion-sur-mer ,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à Caen, le

19 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012261-0006**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 11 avril 2012 à la Mairie de d'ARROMANCHES, déposée par monsieur Johannes KOK demeurant au 24 rue du Petit Fontaine, pour être installée dans la parcelle cadastrée AD n°229, sur l'immeuble situé au 9 rue du Colonel René Michel – 14117 ARROMANCHES,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville d'ARROMANCHES en date du 11 avril 2012, concernant la régularisation et la mise en conformité des enseignes,

**VU** l'avis conforme émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/02/11,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie ou en drapeau.

**ARTICLE 2** : La ville d'ARROMANCHES ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire d'ARROMANCHES et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Johannes KOK à l'adresse suivante : 9 rue du Colonel René Michel – 14117 ARROMANCHES.

Fait à Caen; le **17 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

  
**Gilles Dumartin**





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012261-0007**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE  
TEMPORAIRE



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE TEMPORAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'une enseigne temporaire de plus de trois mois en date du 8 août 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0024 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Emmanuelle LÉTOFFÉ, agissant pour le compte de la Ville de CAEN – Direction de la Communication, pour être installée sur le pignon du Palais Ducal sis Impasse DUC ROLLON – 14000 CAEN, dans le cadre du projet de réhabilitation du Palais,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 31 août 2012,

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/08/12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Ville de CAEN est autorisée à installer son enseigne temporaire telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Emmanuelle LÉTOFFÉ, agissant pour le compte de la Ville de CAEN – Direction de la Communication.

Fait à Caen, le **17 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

  
**Gilles Dumartin**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012261-0008**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 13 juin 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0018 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Joëlle MERCKEL de la société SIB- Boulevard de l'Université-ZAC Océanis - B.P. 1099 – 44600 SAINT-NAZAIRE, agissant pour le compte de la société « ERAM - TEXTO », pour être installée dans la parcelle cadastrée KW n°38, sur l'immeuble situé au 11 rue Bellivet – 14000 CAEN,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 1er août 2012,

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie ou en drapeau.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Joëlle MERCKEL de la société SIB- Boulevard de l'Université-ZAC Océanis.

Fait à Caen, le 17 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

  
Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012261-0009**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 17 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 17  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'une enseigne en date du 20 juin 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0019 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Valérie DOUET, agissant pour le compte de la société "L'Atelier de la Souris", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée KY 189 sise 26 rue Arcisse de Caumont – 14000 CAEN,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 4 juillet 2012,

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.



**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Valérie DOUET, agissant pour le compte de la société " l'Atelier de la Souris".

Fait à Caen, le **17 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

  
**Gilles Dumartin**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0002**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'une enseigne en date du 9 mars 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0011 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Cathérine ORIOT, agissant pour le compte de la société "DIEU OPTICIEN SARL", pour être installée sur la parcelle cadastrée KW 51 sise 40 rue Saint-Jean – 14000 CAEN Cedex 1,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 5 juillet 2012,

**VU** l'avis conforme émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mars 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve que le kakemono soit placé au droit d'une poutre transversale formant l'ossature de la marquise.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Charlotte ALLANO sise 22 rue Jean EUDES – 14014 CAEN Cedex 1.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

  
**Gilles Dumartin**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0003**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 12 mars 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0012 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur Alain FARACE, agissant pour le compte de la société "SARL ALF SHOES", pour être installée sur la parcelle cadastrée KK 21 sise 91 rue Saint-Pierre – 14000 CAEN ,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 5 juillet 2012,

**VU** l'avis conforme émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 mars 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Alain FARACE sis 14 rue Noé de l'île – 14750 SAINT AUBIN SUR MER.

Fait à Caen, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

  
Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0004**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

**ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 21 mars 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0013 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur Yannick DALMONT, agissant pour le compte de la société "VIRGIN MOBILE CAEN", pour être installée sur la parcelle cadastrée KK 136 sise 9 Place de la République – 14000 CAEN ,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 5 juillet 2012,

**VU** l'avis conforme émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 mars 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande sous réserve que le bas de l'enseigne soit à une hauteur supérieur à 2,50 mètres par rapport au niveau du sol.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3 :** Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur Yannick DALMONT sis 82 rue de Monbray – 50200 COUTANCES.

Fait à Caen, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

  
Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0005**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'une enseigne en date du 24 avril 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0015 à la Mairie de CAEN, déposée par madame Charlotte ALLANO, agissant pour le compte de la société "NEW YORK - AVIVA", pour être installée sur la parcelle cadastrée KX 70 sise 22 rue Jean EUDES – 14014 CAEN Cedex 1,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 2 juillet 2012,

**VU** l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 juin 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3 :** Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'acte juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame Charlotte ALLANO sise 22 rue Jean EUDES – 14014 CAEN Cedex 1.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

  
Gilles Dumartin



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012265-0006**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 27 juin 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0020 à la Mairie de CAEN, déposée par madame LEVESQUE, agissant pour le compte de la "PHARMACIE LEVESQUE", pour être installée sur la parcelle cadastrée ND 51 sise 47 avenue d'Harcourt – 14000 CAEN ,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 18 juillet 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Député-Maire de CAEN et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à madame LEVESQUE sise 47 avenue d'Harcourt – 14000 CAEN.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2012**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service

  
Gilles Dumartin





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012265-0007**

**signé par Gilles DUMARTIN, Chef de Service du SUDR  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Urbanisme, Déplacements, Risques**

ARRETE PREFECTORAL DU 21  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT  
AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE**  
**PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande d'autorisation de pose d'enseignes en date du 3 juillet 2012, enregistrée sous la référence DV 014118 12E 0021 à la Mairie de CAEN, déposée par monsieur David CALES, agissant pour le compte de la société "TOTAL RAFFINAGE MARKETING", pour être installée sur la parcelle cadastrée HK 9 sise 12 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ,

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,

**VU** l'avis émis par la Ville de CAEN en date du 22 août 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM-AG 2012-09) du 28 août 2012 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de CAEN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public. Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'administration municipale, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

L'autorisation de surplomb du domaine public accordée ne donne pas lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions – A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Maire d' ORBEC et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cette décision sera notifiée à monsieur David CALES sis 562 Immeuble "Le Spazio – Avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX .

Fait à Caen, le 21 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation

**Le chef du service**

  
**Gilles Dumartin**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012194-0004**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 12 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE**

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai  
d'instruction du plan de prévention des risques  
technologiques pour le dépôt de DPC  
Mondeville



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CALVADOS**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**DE PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES  
pour le DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES  
EXPLOITE PAR DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) à  
MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,  
LE PREFET DU CALVADOS,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de liquides inflammables exploité par Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de Mondeville ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2012, proposant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ;

**ATTENDU** que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

**CONSIDERANT** que ces travaux sont retardés du fait de la réalisation d'investigations complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre le processus d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de DPC implanté sur le territoire de la commune de Mondeville ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délai d'instruction**

Le délai d'instruction pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement DPC à Mondeville est prolongé de 18 mois à compter du 21 juillet 2012.

### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet du Calvados dans les journaux Ouest France et Le Bonhomme Libre.

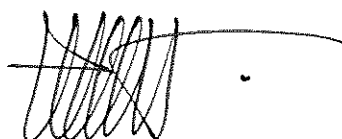
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> 2 JUILLET 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012268-0001**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 24  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE  
DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N °  
SAP/753652387 ET FORMULEE  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.  
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/753652387  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activités concernant les services à la personne présentée le 12 juillet 2012 par l'EURL BIEN VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 7 rue Victor Hugo à FALAISE (14700),

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'EURL BIEN VIVRE A LA MAISON est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de déclaration attribué est : SAP/753652387.



**ARTICLE 3 :** L'EURL BIEN VIVRE A LA MAISON a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

**Sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

**Sur le département du Calvados :**

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 4 :** Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6 :** La présente déclaration qui prend effet à compter du 24 septembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7 :** Le récépissé de déclaration de l'EURL BIEN VIVRE A LA MAISON en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique** : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 septembre 2012.

Pour le Préfet par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012268-0002**

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,  
le 24 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24  
SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE NUMERO D'AGREMENT :  
SAP/753652387

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi (DIRECCTE) de  
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados  
3 place Saint-Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint-Clair  
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/753652387**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU la demande complète de demande d'agrément présentée le 12 juillet 2012 par l'EURL BIEN VIVRE À LA MAISON dont le siège social est situé 7 rue Victor Hugo à FALAISE (14700),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général,

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'EURL BIEN VIVRE À LA MAISON dont le siège social est situé 7 rue Victor Hugo à FALAISE (14700), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne en qualité de prestataire.

**ARTICLE 2 :** L'EURL BIEN VIVRE À LA MAISON est agréée pour les activités suivantes sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 24 septembre 2012 au 23 septembre 2017.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

**ARTICLE 4 :** L'EURL BIEN VIVRE À LA MAISON devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'EURL BIEN VIVRE À LA MAISON si cette dernière :

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du Redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

**Contribution à l'aide juridique :** Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 24 septembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,  
Le Directeur Adjoint

Bruno GUILLEM



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 21 Septembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 21 SEPTEMBRE 2012  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITE  
TERRITORIALE DU CALVADOS  
CHARGEE DES POLITIQUES DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES  
ET A L'ORGANISATION DES  
SUPPLEANCES DES INSPECTEURS DU  
TRAVAIL

*Décision - 25/09/2012*

**Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du  
Dialogue Social**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION RELATIVE A  
L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS CHARGEE DES  
POLITIQUES DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DEVELOPPEMENT DES  
ENTREPRISES, ET A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES DES  
INSPECTEURS DU TRAVAIL**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie**

VU le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail,

VU la décision du Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Basse-Normandie du 16 décembre 2009 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Basse-Normandie publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados du 5 janvier 2010,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Rémy BREFORT, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de Monsieur Marc BENADON, Directeur de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2003 nommant Madame Chrystèle PASCO-MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2005 nommant Monsieur Emmanuel LAGLEYSE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Karine LENOURY de CARLI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 nommant Madame Maryline DUFIEUX en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados, à compter du 3 mars 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2009 nommant Madame Marie ROSSI en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 nommant Monsieur Marc MOUELLE en qualité d'inspecteur du travail dans le département du Calvados à compter du 3 août 2009,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2003 nommant Monsieur Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail chargé d'une section d'inspection dans le département du Calvados,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2012 nommant Madame Pépita MARTIN en qualité d'inspectrice du travail dans le département du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012,

VU la décision du 21 septembre 2012 chargeant Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail de la 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du département du Calvados,

VU l'arrêté du 19 septembre 2007, affectant Catherine LORET, contrôleur du travail, l'arrêté du 15 septembre 2008, affectant Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 janvier 2006, affectant Eric PETREQUIN, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 décembre 1992, affectant Martine QUINQUENEL contrôleur du travail, l'arrêté du 22 octobre 2001, affectant René BROCHET, contrôleur du travail, l'arrêté du 2 septembre 2004, affectant Laurent CASADO, contrôleur du travail, l'arrêté du 6 juillet 2005, affectant Elodie KERBOIT, contrôleur du travail, l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2012, affectant David ARMET, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 décembre 2007, affectant Christian MONDET, contrôleur du travail, l'arrêté du 12 avril 2002, affectant Muriel FERREY, contrôleur du travail, l'arrêté du 11 septembre 2008, affectant Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 juillet 1989, affectant Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail, l'arrêté du 25 janvier 2011, affectant Mélina GICQUEL, contrôleur du travail, l'arrêté du 26 avril 2010, affectant Corinne GOLSE, contrôleur du travail dans le département du Calvados,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2004 affectant Christine FRANCOISE, contrôleur du travail au SDITEPSA du Calvados,

VU les arrêtés du 1<sup>er</sup> janvier 1999, affectant Christiane LAMY, contrôleur du travail contrôleur du travail à l'inspection du travail des transports du Calvados,

VU le code du travail, notamment la partie 8, articles L 8112-1 et suivants, ainsi que l'article R 8122-8

#### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail du Calvados est placée sous la direction de Madame Karine LENOURY de CARLI, assistée de Catherine LORET et Christelle ETIENNE, contrôleurs du travail.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine LENOURY de CARLI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 17

Courriel : [dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section01@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 2 :**

La 2<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est confiée à Madame Marie ROSSI inspectrice du travail assistée de Martine QUINQUENEL et Eric PETREQUIN, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ROSSI, la suppléance ou l'intérim est assuré par Pépita MARTIN, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : [dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section02@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 3 :**

La 3<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est placée sous la direction de Madame Pépita MARTIN, inspectrice du travail assistée de Laurent CASADO et René BROCHET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pépita MARTIN la suppléance ou l'intérim est assuré par Marie ROSSI, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 05

Courriel : [dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section03@direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

La 4<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est placée sous la direction de Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, assisté d'Elodie KERBOIT et de David ARMET contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel LAGLEYSE la suppléance ou l'intérim est assuré par Karine LENOURY DE CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Maryline DUFIEUX, ou Marie ROSSI, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 13

Courriel : [dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section04@direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 5 :**

La 5<sup>ème</sup> section d'inspection est placée sous la direction de Madame Chrystèle PASCO-MARTIN inspectrice du travail assistée de Muriel FERREY et Christian MONDET, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Chrystèle PASCO-MARTIN, la suppléance ou l'intérim est assuré par Maryline DUFIEUX, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Emmanuel LAGLEYSE, ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail, ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : [dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section05@direccte.gouv.fr)

#### **ARTICLE 6 :**

La 6<sup>ème</sup> section d'inspection est placée sous la direction de Madame Maryline DUFIEUX inspectrice du travail, assistée de Sabrina DENIAUX, contrôleur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Maryline DUFIEUX la suppléance ou l'intérim est assuré par Chrystèle PASCO-MARTIN ou Karine LENOURY de CARLI, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI ou Emmanuel LAGLEYSE ou Marc MOUELLE, inspecteurs du travail ou Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection.

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 61

Courriel : [dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section06@direccte.gouv.fr)

#### **ARTICLE 7 :**

La 7<sup>ème</sup> section est placée sous la direction de Marc MOUELLE, inspecteur du travail, assisté de Christiane LAMY et de Mélina GICQUEL, contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MOUELLE, la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail, en section d'inspection, ou Karine LENOURY de CARLI, Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, Maryline DUFIEUX, ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : [dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section07@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 8 :**

La 8<sup>ème</sup> section, à dominante agricole et maritime est placée sous la direction de Marc LEBOURG, directeur adjoint du travail (DAT), assisté de Christine FRANCOISE et de Corinne GOLSE contrôleurs du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc LEBOURG la suppléance ou l'intérim est assuré par Marc MOUELLE, ou Karine LENOURY de CARLI, ou Chrystèle PASCO-MARTIN, ou Pépita MARTIN, ou Marie ROSSI, ou Maryline DUFIEUX ou Emmanuel LAGLEYSE, inspecteurs du travail

Adresse

DIRECCTE BASSE NORMANDIE

Unité Territoriale du CALVADOS

3 Place Saint Clair

BP 30004

14201 Hérouville Saint Clair cedex

Téléphone 02 31 47 74 42

Courriel : [dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr](mailto:dd-14.inspection-section08@direccte.gouv.fr)

### **ARTICLE 9 :**

Le service spécialisé de lutte contre le travail illégal, sans préjudice de la compétence de l'ensemble des agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal (article L. 8211-1 du code du travail), est confié à Isabelle LEGER-GIRAUD, contrôleur du travail.

Elle exerce également le secrétariat du comité restreint de lutte contre le travail illégal mis en place dans le cadre du comité départemental anti-fraude, et participe au secrétariat au comité département anti-fraude.

Au titre de ce service spécialisé, elle est chargée d'une mission permanente de recherche et de constatation des infractions notamment en matière de contrôle du travail dissimulé, de l'emploi de travailleurs étrangers sans titre, de situations de marchandage ou de fausse sous-traitance, de détachement transnational de travailleurs, en lien, le cas échéant avec les autres agents de contrôle de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ou d'autres administrations, énumérées aux articles L 8271-7 à 11 du code du travail, et, le cas échéant, à établir le constat des infractions.

Elle peut constater également les infractions visées aux articles L 8112-2 ° du code du travail et 225-13 à 225-15-1 du code pénal.

Dans le cadre de ses missions, elle est habilitée à contrôler les conditions d'hébergement des travailleurs, dont le logement est mis à disposition par l'employeur, tant au titre des dispositions du code du travail, qu'à celles issues de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

### **ARTICLE 10:**

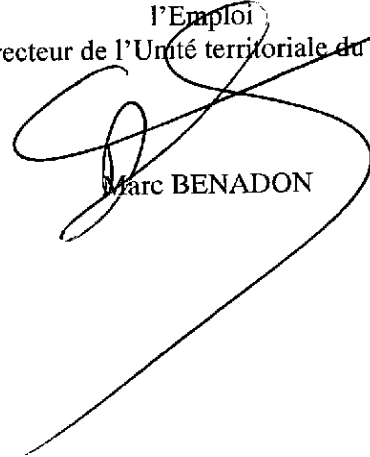
La présente décision prend effet au 21 septembre 2012. Elle remplace toutes les décisions antérieures ayant le même objet, notamment celle du 18 décembre 2009 qui sont annulés à compter de ce jour.

**ARTICLE 11 :**

Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 septembre 2012

P/Le Directeur régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi  
Le directeur de l'Unité territoriale du Calvados



Marc BENADON